



**CONVENTION RELATIVE A LA
REALISATION D'ETUDES DE
FAISABILITE DE MISE EN PLACE
D'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT
NON COLLECTIF**

Entre :

Nom, Prénom :.....
Demeurant à :.....
Commune :.....
Téléphone (fixe ou portable) :.....
Adresse terrain ou habitation où l'étude doit être effectuée :.....
.....
(Renseignements à compléter)

Et

Le Syndicat de Gréchez représenté par son Président,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Adresses et Numéros utiles :

Syndicat de Gréchez

Mairie de Lanneplaa
64300 LANNEPLAA

Tèl : 05 59 65 83 58

Fax : 05 59 67 16 66

Technicien : 06 89 27 57 76

Entreprise prestataire :

M.P.E.

244, Chemin de Bellevue
64300 BAIGTS de BEARN

Tèl. : 05 59 65 16 94

Toute intervention nécessite la signature de la convention et du bon de commande par le pétitionnaire.

ARTICLE 1 : MODALITES

La collectivité s'engage à faire réaliser les opérations d'études de sol et de filières pour l'assainissement non collectif conformément aux opérations décrites dans la circulaire n° 97-49 du 22 mai 1997 et le DTU 64-1 de mars 2007 par le prestataire de son choix pour le compte du particulier.

ARTICLE 2 : MODALITES FINANCIERES

La facture sera établie par la collectivité, sur les bases des indications figurant sur le bon de commande rempli par le particulier selon le bordereau de prix ci-joint. Les tarifs du bordereau de prix et les frais de gestion seront votés chaque année par l'assemblée délibérante du Syndicat de Gréchez.

Le montant de la facture sera réclamé par le trésor public une fois les résultats de l'étude communiqués au particulier commanditaire.

Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée sera établi suivant le type de projet et nécessitera une déclaration du particulier commandant l'étude dans le cas de l'adoption de la TVA à taux réduit (attestation simplifiée à remplir obligatoirement).

ARTICLE 3 : INTERVENTIONS

Les interventions seront réalisées selon les modalités fixées dans la circulaire n° 97-49 du 22 mai 1997 et le DTU 64-1 de mars 2007.

Les opérations consisteront à l'étude de la faisabilité de mise en place d'une filière (ou de filières) sur la parcelle (ou les parcelles) dans le cadre d'un projet d'urbanisation ou d'une réhabilitation d'une installation existante.

Le pétitionnaire s'engage à fournir toutes les informations en sa possession afin de permettre la bonne réalisation de l'étude (puits, venue d'eau souterraine, données de l'installation, plans...)

Pour les opérations d'urbanisation (CU, PC, DP,...), la prestation sera une étude complète où le prestataire réalisera en intégralité les opérations nécessaires (analyse du projet, diagnostic de la parcelle(s), choix de la filière la mieux adaptée). Une étude pourra être réalisée sur plusieurs parcelles d'un même propriétaire sur une même commune afin de bénéficier de tarifs préférentiels.

Pour les opérations de réhabilitation d'une ou plusieurs installations d'assainissement non collectif appartenant à un même propriétaire sur une même commune, la prestation sera une étude complète où le prestataire réalisera opérations nécessaires (analyse et diagnostic de la situation existante, choix de la filière la mieux adaptée) à la définition d'une filière d'assainissement.

Dans le cas d'une étude réalisée pour des logements existants où l'espace disponible ne semble pas offrir un espace suffisant ou bien les caractéristiques de la parcelle sont incompatibles avec la mise en place d'un système d'épandage ou de dispersion (manque de place, pente élevée, etc.), le prestataire réalisera une étude sans effectuer de tests de perméabilité.

Dans le cadre d'études existantes réalisées dans un contexte réglementaire antérieur, le pétitionnaire peut demander la mise à jour des conclusions à partir du dossier existant. Le pétitionnaire s'engage à fournir les éléments de dossier en sa possession et les mettre à disposition du prestataire afin de réaliser la mise à jour de l'étude. Le prestataire, en concertation avec le Syndicat de Gréchez, jugera de l'utilité ou non de réaliser des tests de perméabilité complémentaires en fonction des données disponibles. Un tarif unitaire de réalisation de test de perméabilité est à disposition dans le bordereau des prix.

Toute information complémentaire sur les interventions pourra être demandée au Syndicat de Gréchez.

ARTICLE 4 : MODALITES D'EXECUTION

Les interventions ne seront commandées au prestataire qu'une fois la convention et le bon de commande signés par le pétitionnaire.

Le prestataire s'engage à fournir sous 60 jours les rapports après émission du bon de commande par le Syndicat de Gréchez.

Les rapports seront remis au pétitionnaire au nombre de 3, un exemplaire supplémentaire sera remis au Syndicat de Gréchez pour l'instruction des dossiers.

ARTICLE 5 : RESULTATS DE L'ETUDE

Le but de l'étude est de définir la possibilité ou non de mettre en place une filière d'assainissement non collectif sur une parcelle ou une installation existante dans le respect des modalités techniques et réglementaires en vigueur au moment de l'étude. Si l'étude conclue à une impossibilité de mise en place d'une filière pour cause de non respect de ces modalités en question, il ne pourra être accepté aucune réclamation auprès du Syndicat de Gréchez ou du prestataire.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

Le prestataire s'engage auprès du Syndicat de Gréchez en contractant une assurance responsabilité civile décennale garantissant les conséquences pécuniaires due à sa mission de bureau d'étude en assainissement.

ARTICLE 7 : ACCES AUX INSTALLATIONS

L'accès aux parcelles et propriétés concernées par la prestation devra être permis au prestataire et au personnel du Syndicat de Gréchez pour la réalisation de la prestation. La signature de la convention vaut pour acceptation d'accès à la propriété privée du particulier

En cas de refus d'accéder, suite à la signature de la convention, il pourra être réclamé au signataire la somme due sur le bon de commande.

ARTICLE 8 : CONVENTION

L'occupant ou le pétitionnaire déclare avoir pris connaissance des conditions de réalisation des opérations d'études de sol et de filière pour l'assainissement non collectif. En conséquence, il déclare accepter la réalisation de l'étude de sol et de filière pour l'assainissement non collectif par le Syndicat de Gréchez et son prestataire. La convention sera annulée si les tarifs du bordereau de prix sont modifiés.

Fait à.....le.....

Le Président

Le pétitionnaire

Jacques LAULHE

M.....